

N° 4960¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver.

L'amendement à approuver a comme objectif la prolongation du temps de réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe-clef agissant dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York, le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Luxembourg le 2 février 1989.

Actuellement, la durée de réunion de cet organe est limitée à deux semaines par an, ce qui est insuffisant pour que ce Comité puisse analyser, d'une part, les rapports qui lui sont soumis par les Etats parties à la Convention, et, d'autre part, les „communications“ (plaintes), qui sont introduites devant le Comité dans le cadre du droit de pétition introduit par le Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999, et que le Luxembourg se propose d'approuver ensemble avec l'amendement sous avis (*cf doc. parl. 4959*).

L'amendement entrera en vigueur après approbation par une majorité des deux tiers des Etats signataires et permettra désormais au Comité de se réunir pendant la durée qui sera fixée par une réunion des Etats signataires de la Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Le temps de réunion sera donc modulable d'année en année en fonction des besoins de l'ordre du jour à traiter par le Comité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article unique du projet de loi d'approbation dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

